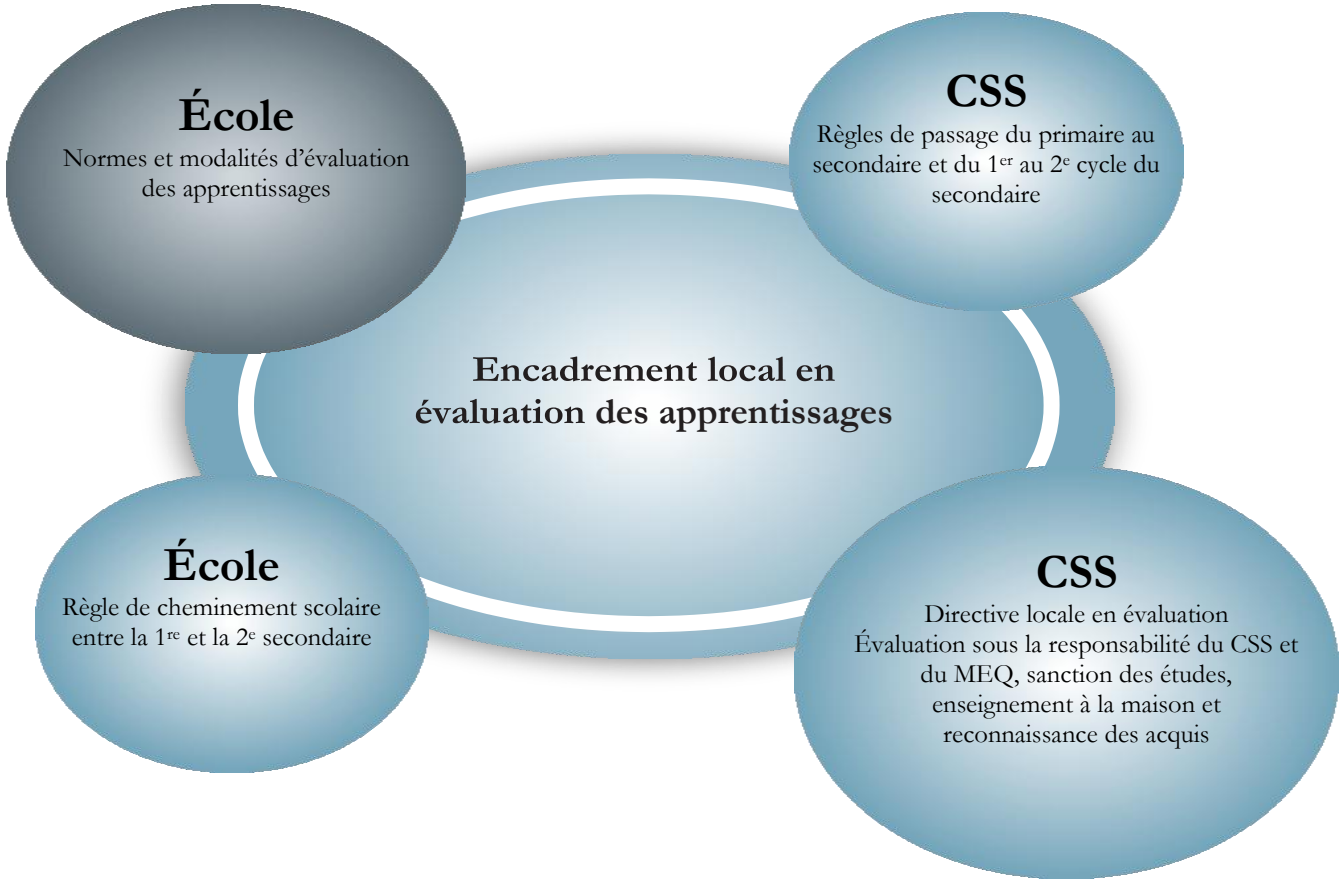
Encadrement local en évaluation des apprentissages au secondaire

Normes et modalités - Processus d'évaluation



Centre de services scolaire des Découvreurs
Québec

Le présent document est le fruit des travaux d'un comité de travail des Services éducatifs. Ce comité avait pour mandat la production d'un document d'accompagnement visant à soutenir la démarche de chacun des milieux dans l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages**. Il est à noter qu'il n'a pas un caractère prescriptif**. Il n'est pas non plus exhaustif et sera enrichi par la démarche menée au sein des écoles. Cependant, l'approbation des normes et modalités dans chaque milieu leur confère un caractère obligatoire.

Selon la Loi sur l'Instruction publique (LIP, 96.15), sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1. approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
2. approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
3. approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
4. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire ;
5. approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'une année à l'autre au 1er cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique ;
6. approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre.

Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.

(1997, c. 96, a. 13 ; 2006, c. 51, a. 90 ; 2016, c. 26, a. 11 ; 2020, c. 1, a. 32.)

Membres du comité 2024-2025:

Alec Laporte, Jean-Félix Boucher, Andrée-Anne Bourque, Céline Rocher
Karine Petitclerc, Simon Germain, Jean-François Goupil, Daniel Nadeau, Maude Leduc

Membres du comité 2025-2026:

Daren Potvin Paquet, Daniel Nadeau, François Collard, Sylvie Drouin, Céline Rocher, Jean-Félix Boucher,
Karine Petitclerc, Véronique Desgagnés, Jean-François Goupil, Simon Germain

Les normes et modalités d'évaluation doivent s'appuyer sur les encadrements légaux et règlementaires *(LIP, Régime pédagogique et son Instruction annuelle, Directive sur l'évaluation du CSSDD, etc.)* ainsi que sur les documents ministériels à caractère pédagogique *(Politique d'évaluation des apprentissages, Une école adaptée à tous ses élèves-Politique d'adaptation scolaire, Cadres de référence en évaluation, Programme de formation et sa Progression des apprentissages, Cadres d'évaluation, Guide de la sanction des études, Info-Sanction, Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative, etc.).*

Par ailleurs, les valeurs présentées dans la Politique en évaluation des apprentissages sont les assises sur lesquelles repose toute la réflexion en lien avec les normes et modalités.

La démarche d'élaboration des *Normes et modalités d'évaluation*, bien qu'exigeante, s'inscrit dans un esprit de réussite éducative pour tous. Elle représente une opportunité de réfléchir à des pratiques évaluatives concertées répondant aux besoins d'apprentissage et aux caractéristiques de tous les élèves.

Norme	Modalité
Est une référence commune	Précise les conditions d'application de la norme
Provient d'un consensus au sein d'une équipe-école	Peut être révisée au besoin
Possède un caractère prescriptif	Oriente les stratégies
Respecte la Loi sur l'Instruction publique et le Régime pédagogique	Indique des moyens d'action
Est harmonisée au Programme de formation de l'école québécoise	
S'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages, la Politique de l'adaptation scolaire et le document Différenciation pédagogique : Soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative.	

.

Les valeurs en évaluation

Rigueur

- Interprétation de qualité (collecte et interprétation)
- Pertinence et suffisance des informations
- Justesse de l'évaluation

Transparence

- L'élève sait ce sur quoi il sera évalué et reçoit une rétroaction claire et pertinente
- Informations accessibles aux parents

Justice

- Droit de reprise
- Droit d'appel



Égalité

- Exigences uniformes

Cohérence

- En lien avec les programmes, les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages
- Ce qui est évalué a fait l'objet d'apprentissage

Équité

- Tenir compte des caractéristiques individuelles et communes à certains groupes afin d'éviter de leur causer préjudice.

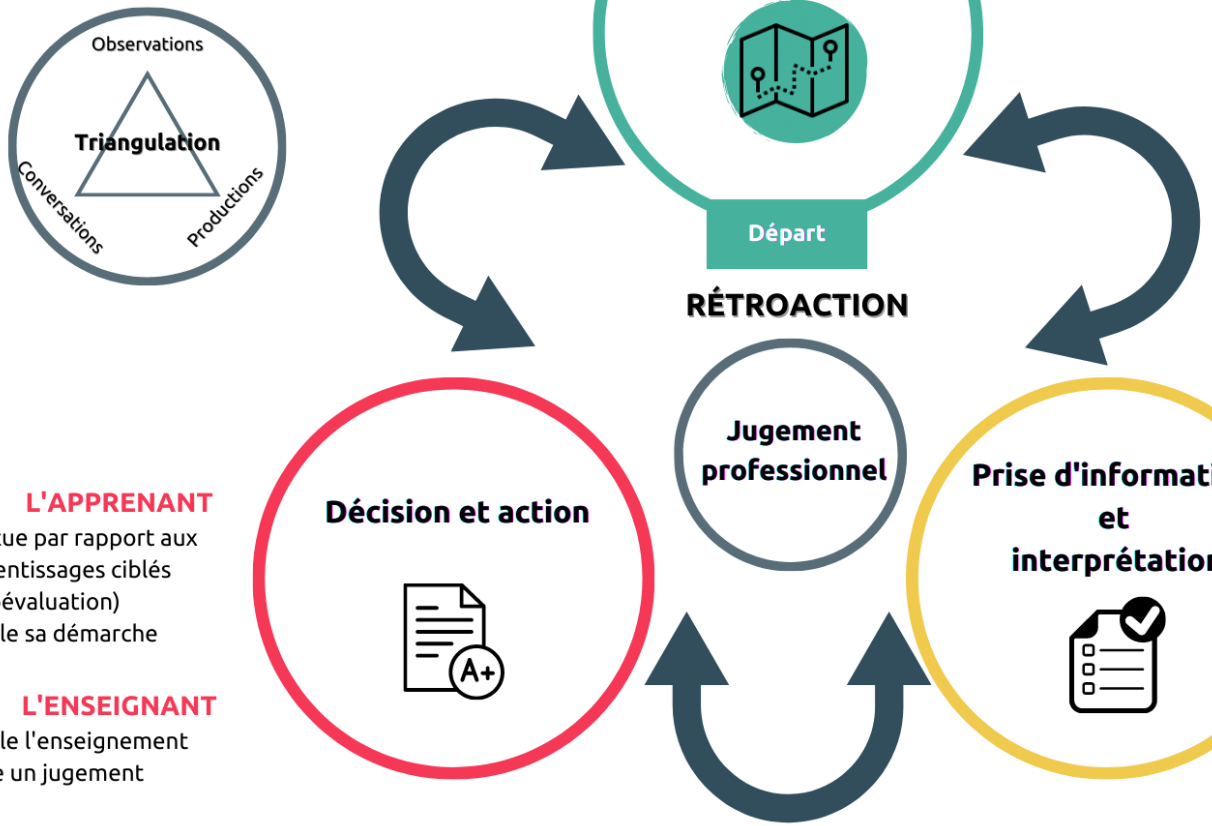
VALEURS, FONCTIONS ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DES INCONTOURNABLES EN ÉVALUATION

Le schéma ci-dessous s'inspire de la *Politique en évaluation des apprentissages* et reprend trois éléments qui y sont décrits, soient les valeurs, les fonctions et le processus de l'évaluation.

L'évaluation est un levier pour la réussite de tous les élèves et elle mise sur le développement de leur plein potentiel, quels que soient leurs capacités ou leurs besoins particuliers.

L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois (Politique d'évaluation des apprentissages, MEQ, p. 8). Les **valeurs en évaluation** constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages et devraient guider les orientations ou les décisions en matière d'évaluation.

Le processus d'évaluation



VALEURS

- **Justice**
- **Égalité**
- **Équité**
- **Rigueur**
- **Cohérence**
- **Transparence**

POURQUOI ?

- Aide à l'apprentissage
- Reconnaissance des compétences et des apprentissages

QUAND ?

- **Avant** : Identification des cibles à atteindre
- **Pendant** : En aide à l'apprentissage
- **À la fin** : Reconnaissance des compétences et des apprentissages

L'APPRENANT

- Se situe par rapport aux apprentissages ciblés (autoévaluation)
- Régule sa démarche

L'ENSEIGNANT

- Régule l'enseignement
- Porte un jugement

QUOI RECUEILLIR ET INTERPRÉTER?

- **Conversations**
- **Observations**
- **Productions**

POUR DÉMONTRER

- Les compétences
- Les connaissances
- Les stratégies

1. PLANIFICATION

Une planification rigoureuse de l'évaluation est garante de la qualité des jugements qui seront portés sur les apprentissages de l'élève. Elle influe sur les décisions et les actions et par conséquent, représente une étape essentielle du processus d'évaluation.

Normes	Modalités
1.1 La planification des communications officielles respecte les encadrements légaux.	1.1.1 L'équipe-matière \| niveau \| programme établit, à chaque année, le **calendrier** des étapes et les dates de remise des communications officielles en tenant compte des prescriptions du Régime pédagogique. ➢ Afin de renseigner les parents de l'élève sur **ses apprentissages et son comportement**, l'école leur transmet une **communication écrite** autre que le bulletin au plus tard le 15 octobre (Régime pédagogique (R.P.), article 29). ➢ Afin de renseigner les parents de l'élève sur **son cheminement scolaire**, l'école transmet un **bulletin** à la fin de chacune des trois étapes. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la 1re étape, le 15 mars pour la 2e étape et 10 juillet pour la 3e étape (R.P., article 29.1).
1.2 La planification de l'évaluation est en cohérence avec les orientations ministérielles.	1.2.1 La planification de l'enseignement et la planification de l'évaluation visent **l'acquisition de connaissances et le développement des compétences** en conformité avec la Loi sur l'Instruction publique, l'Instruction annuelle, le Programme de formation, la Progression des apprentissages et les critères d'évaluation. Puisque les connaissances sont un levier pour l'acquisition des compétences, le poids accordé à l'évaluation des compétences doit être supérieur à celui accordé à l'évaluation des connaissances.
	1.2.2 L'évaluation des apprentissages s'appuie sur les **critères d'évaluation** des Cadres d'évaluation. *Un jugement doit être porté sur les objets d'apprentissage prévus dans le PFEQ et la PDA en toute conformité des cadres d'évaluation.* *En aucun temps, le comportement d'un élève ne devrait être pris en compte dans le jugement porté sur le développement d'une compétence.*
1.3 La planification globale de l'évaluation est une responsabilité partagée.	1.3.1 En équipe-matière / niveau / programme, les enseignants établissent une planification de l'évaluation concertée **et appuyée sur des pratiques efficaces**. Ils en assurent le suivi. Ils s'entendent sur les éléments suivants : ➢ Les modalités (outils, moyens, moments) des principales évaluations. ➢ La portée et l'utilisation des traces retenues dans la constitution du résultat. ➢ La valeur des situations d'évaluation ou des tâches de fin d'année dans la constitution du résultat des compétences visées (outre les épreuves obligatoires du ministère). ➢ La concertation n'implique pas nécessairement que toutes les évaluations soient communes pour un niveau/matière, mais hautement souhaitable.

	1.3.2 Dans certains cas, la planification de l'évaluation pourrait nécessiter la participation de certains intervenants (personnel de direction, professionnels, TES, etc.).
	1.3.3 Pour les élèves contraints de recevoir un service de scolarisation à l'extérieur de l'école (maladie d'une plus ou moins longue durée, exclusion, force majeure, etc.), l'enseignant des cours à domicile est responsable de planifier les apprentissages et d'enseigner et d'évaluer. Ce faisant, il travaille en étroite collaboration avec les enseignants de l'élève.
	1.3.4 La direction informe les **parents** de la nature et des moments des principales évaluations en début d'année. (R.P., article 20).
	1.3.5 En équipe-matière / niveau / programme, les enseignants établissent une planification de l'évaluation des compétences génériques et en déterminent les modalités (exercer son jugement critique ; organiser son travail ; savoir communiquer ; travailler en équipe) et en déterminent les modalités.
1.4 Un élève peut faire un changement de programme en mathématique ou en langue seconde en fin d'année, et ce, afin de lui permettre d'obtenir les unités pour un cours donné.	1.4.1 L'organisme scolaire ne peut refuser l'admission à une épreuve en raison d'absences fréquentes ou sous prétexte que ses notes sont trop faibles. 1.4.2 L'Info-Sanction 21-22-37 présente les conditions relatives aux changements de programme pour les cours visés par des épreuves uniques : mathématique de 4e secondaire et anglais langue seconde de 5e secondaire.
1.5 La différenciation est intégrée aux pratiques pédagogiques et évaluatives.	1.5.1 L'enseignant ajuste ses interventions aux capacités, aux besoins et aux champs d'intérêt diversifiés des élèves d'âges, d'origines, d'aptitudes et de savoir-faire hétérogènes, leur permettant ainsi de progresser de façon optimale dans le développement des compétences visées par le programme. La flexibilité pédagogique est utilisée au quotidien par l'enseignant. La mesure d'adaptation peut être mise en place pour certains élèves bénéficiant d'un plan d'intervention. La modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ est une modalité exceptionnelle, également déterminée dans une démarche de plan d'intervention. Cette décision peut avoir un impact important sur le cheminement scolaire des élèves concernés. En tout temps, l'enseignant peut faire réaliser une démarche de reconnaissance des acquis pour qu'un ou des élèves reviennent à un code de cours régulier. L'enseignant précisera dans sa planification les cibles d'apprentissage qu'il souhaite évaluer et le soutien qui sera accordé à l'élève auprès des élèves concernés par la modification des exigences du PFEQ.

2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

La prise de l'information s'appuie sur une sélection de traces variées, pertinentes et suffisantes. Leur interprétation découle de l'analyse des informations selon l'intention planifiée.

Normes	Modalités
2.1 La responsabilité de la prise d'information, de la consignation et de l'interprétation des données appartient d'abord à l'enseignant. (réf. art. 19 et 19.1 LIP)	2.1.1 Les compétences et les connaissances, telles que présentées à l'intérieur des Programmes d'étude, des Cadres d'évaluation et de la Progression des apprentissages sont les seuls **objets d'évaluation** sur lesquels un jugement est porté.
	2.1.2 Les élèves sont préalablement informés des objets, des critères et des moments d'évaluation.
	2.1.3 L'enseignant s'assure de donner une **rétroaction (aide à l'apprentissage)** à l'élève sur ses apprentissages **avant de le placer en situation d'évaluation (reconnaissance de compétence)**. L'utilisation de formules descriptives basées sur les critères d'évaluation est privilégiée.
	2.1.4 L'enseignant pose un jugement à partir d'un **nombre suffisant** de traces variées et celles retenues sont **représentatives** de la mise en œuvre des programmes. ➢ Situations de compétence et activités de connaissances ➢ Respect de la Progression des apprentissages ➢ Représentativité des critères d'évaluation et de ses éléments observables
	2.1.5 Dans un contexte de flexibilité, l'enseignant pose un jugement à partir de **moyens d'évaluation variés** : ➢ Observations ➢ Entrevues ➢ Productions
	2.1.6 L'enseignant interprète les informations recueillies et les résultats obtenus qui pourront lui permettre d'apporter les ajustements nécessaires pour amener l'élève à atteindre les cibles.
	2.1.7 L'enseignant s'assure d'appliquer les mesures d'aide indiquées au plan d'intervention des élèves concernés.
	2.1.8 L'enseignant conserve les traces ayant servi à la constitution des résultats des élèves afin d'appuyer l'évaluation des apprentissages, et ce à toutes les étapes. Quant aux épreuves obligatoires du MEQ et du CSS, les enseignants doivent remettre à la personne désignée les épreuves afin qu'elles soient conservées un an.

	2.1.9 Les actes de tricherie ou de plagiat ne sont pas tolérés. S'il s'agit d'une trace locale, la trace (ou la partie de la trace concernée) devient alors invalide. En collaboration avec l'enseignant, la direction déterminera les actions à prendre et au besoin, l'enseignant permettra à l'élève de remettre une autre trace pour démontrer sa compétence. La note zéro pourrait être utilisée. Le cas échéant, cette option doit être approuvée par la direction adjointe. En contexte d'épreuves ministérielles, les règles du Guide de la sanction des études s'appliquent.

3. LE JUGEMENT

Bien qu'il constitue en soi une étape du processus d'évaluation, le jugement apparait en filigrane tout au long de l'évaluation. Il permet de rendre compte des apprentissages et il conduit à la prise de décisions.

Normes	Modalités
3.1. Le jugement découle de l'analyse des données qualitatives et quantitatives dans le cadre des différents contextes d'évaluation. Il permet de rendre compte du développement des compétences de l'élève ayant fait l'objet d'un enseignement et d'un apprentissage selon une séquence donnée.	3.1.1 Le jugement porte sur un ensemble de tâches pertinentes et de niveaux de complexité variés.
	3.1.2 Le jugement doit s'appuyer à l'intérieur de modalités et de contextes variés permettant la régulation des apprentissages. Qualitatives : ➢ Grilles d'observation ➢ Entretiens ➢ Etc. Rétroactions quantitatives : ➢ Grilles d'évaluation basée sur les critères prévus dans les cadres ➢ Résultat obtenu à une évaluation ➢ Etc.
	3.1.3 Lorsqu'une épreuve obligatoire ou unique du MEQ ou une épreuve obligatoire du CSS est prescrite, l'enseignant doit prendre en compte le résultat de l'élève à cette épreuve dans la constitution du résultat final de la compétence visée selon les pondérations établies.
	3.1.4 Le résultat au bulletin de chaque compétence doit s'appuyer sur un nombre suffisant de traces pertinentes et récentes afin que l'enseignant porte son jugement.

	3.1.5 Un résultat disciplinaire doit être inscrit à chacune des étapes, sauf pour les matières qui font l'objet d'une modalité d'application progressive (se référer à l'Instruction annuelle de l'année en cours). Chaque équipe-école décide des compétences qui seront évaluées à la 1re et à la 2e étape. À la troisième étape, un résultat pour toutes les compétences doit être inscrit au bulletin.
	3.1.6 En fin d'année, l'enseignant exerce son jugement professionnel sur le développement des compétences des élèves en portant une attention particulière à ceux dont le résultat est sous le seuil de réussite.
3.2. Le jugement s'exerce à partir des mêmes exigences pour tous les élèves.	3.2.1 Pour établir son jugement, l'enseignant respecte les orientations qui ont fait l'objet d'une concertation avec les autres enseignants (en lien avec la norme 1.3.1).
	3.2.2 Au moment de porter son jugement, l'enseignant s'appuie sur les critères d'évaluation propres à chaque compétence du niveau de l'élève.
	3.2.3 L'enseignant précisera dans sa planification les cibles d'apprentissage qu'il souhaite évaluer et le soutien qui sera accordé à l'élève auprès des élèves concernés par la modification des exigences du PFEQ. Les traces retenues pour porter un jugement respectent les exigences fixées pour eux, en fonction des besoins et des capacités inscrits au plan d'intervention. En tout temps, l'enseignant peut réaliser une démarche de reconnaissance des acquis pour qu'un ou des élèves reviennent à un code de cours régulier.

4. LA DÉCISION-ACTION

La décision constitue la finalité de l'évaluation. Elle a tantôt une fonction pédagogique, tantôt une fonction certificative ou sommative. Elle peut influer sur la motivation de l'élève, déterminer son cheminement scolaire, la reconnaissance de sa réussite et son orientation professionnelle. Par conséquent, l'évaluation des apprentissages doit refléter un savoir éthique qui s'appuie sur les valeurs en évaluation.

Une évaluation faite avec rigueur permet, par exemple, de fournir aux élèves l'attention appropriée et de suivre la progression de leurs apprentissages, de faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les interventions, d'assurer la confidentialité et de justifier ses décisions. Elle conduit notamment à éviter qu'un préjudice soit causé aux personnes évaluées.

Normes	Modalités
4.1 En cours d'apprentissage, des décisions d'ordre pédagogique sont prises pour soutenir le développement des compétences.	4.1.1 Pour tous les élèves, l'enseignant utilise les pratiques efficaces et se réajuste au besoin. Il applique la flexibilité pédagogique en proposant plusieurs possibilités aux élèves sur le plan des contenus, des structures, des processus et des productions. L'enseignant planifie également des moments de rétroaction auprès des élèves.

	4.1.2 L'enseignant offre un soutien aux élèves qui éprouvent des difficultés. Il intervient différemment selon les difficultés détectées auprès des élèves : retour en grand groupe ou en sous-groupes de besoins, récupération, etc. Il collabore au besoin avec différents intervenants (orthopédagogue, éducateur spécialisé, psychologue, etc.) afin de trouver des moyens pour soutenir les élèves. 4.1.3 Lorsque l'élaboration d'un plan d'intervention est nécessaire, l'enseignant s'assure de l'application des mesures choisies. La direction voit à sa diffusion aux membres du personnel visés.
4.2 Au terme des séquences d'enseignement-apprentissage et des étapes, les décisions sont prises pour constituer le résultat de l'élève et reconnaître ses compétences. *Voir Annexe 1 pour la spécification de la norme 4.2 par programme.	4.2.1 Le **seuil de réussite** est fixé à 60 % pour chaque matière (réf. Rég. péd. 28.1 et 34). 4.2.2 Lorsque les traces recueillies ne sont pas représentatives des compétences d'un élève ou d'un groupe-classe, l'enseignant ajuste les outils ou les moyens d'évaluation utilisés. 4.2.3 Lorsque qu'un élève est absent à une épreuve obligatoire ou unique du MEQ, vous référer au Guide de sanction des études (4.3.8 *Gestion d'une absence à une épreuve unique ou obligatoire*). Voici les motifs reconnus par le MEQ pour une absence : ➢ Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale ; ➢ Décès d'un proche parent ; ➢ Convocation d'un tribunal ; ➢ Participation à un événement d'envergure préalablement autorisée L'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire sans motif reconnu doit être considéré comme absent et cette absence doit être traitée conformément aux normes et modalités d'évaluation approuvées par la direction de l'école. Lorsqu'un élève est absent lors d'une épreuve obligatoire du MEQ ou du CSS : - Motif jugé valable par la direction : si la trace est nécessaire pour que l'enseignant puisse porter son jugement, une reprise sera exigée ; - Motif non reconnu : une analyse de la situation est faite et la note zéro peut être attribuée à l'élève. Le cas échéant, cette option doit être approuvée par la direction adjointe. Lorsqu'un élève est absent lors d'une épreuve locale (école) : - Motif jugé valable par la direction : si la trace est nécessaire pour que l'enseignant puisse porter son jugement, une reprise sera exigée ; Motif non reconnu : une analyse de la situation est faite et la note zéro peut être attribuée à l'élève. Le cas échéant, cette option doit être approuvée par la direction adjointe.

4.3 À la fin de l'année scolaire, une décision est prise quant au cheminement de l'élève.	4.3.1 Dans le cas exceptionnel de la reprise d'une année scolaire hors fin de cycle (donc de la 1re à la 2e secondaire pour le secondaire), la responsabilité légale de la décision repose entièrement sur les épaules du personnel de direction de l'école, comme stipulé à l'article 13.1 du régime pédagogique. 4.3.2 Entre le 1er et le 2e cycle du secondaire, la promotion ou le passage s'appuie sur les **règles de cheminement scolaire** établies par le Centre de services scolaire en conformité avec la *Politique sur le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et sur le passage du 1er au 2e cycle du secondaire du Centre de services scolaire des Découvreurs.* 4.3.3 Au 2e cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée (article 28 du RP).
4.4 Les parents d'un élève peuvent demander la révision d'un résultat.	4.4.1 Toute demande de révision d'un résultat doit être faite par l'élève ou le parent à la direction de l'établissement dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication du résultat. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables, remettre par écrit à la direction le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs. Voir la procédure sur le site internet : Révision de notes (cs portneuf) version février 2019
	4.4.2 Les parents peuvent consulter une production ayant servi à évaluer l'élève. Ils doivent prendre un rendez-vous avec la direction de l'école et la consultation se fait sur place.

5. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

La communication permet de répondre aux deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des acquis. Lorsqu'elle est une aide à l'apprentissage, la communication est présente tout au long du processus. Elle est destinée aux élèves et aux parents dans un but de rétroaction et de collaboration. En reconnaissance des acquis, la communication est encadrée par le Régime pédagogique et revêt ainsi un caractère plus officiel et standardisé.

Normes	Modalités
5.1 Des moyens de communication autres que les bulletins sont utilisés régulièrement par les enseignants.	5.1.1 Des rétroactions efficaces (à l'écrit ou à l'oral) permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages. 5.1.2 Les enseignants renseignent régulièrement les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant par différents moyens (rencontres téléphoniques, courriels, Mozaïk-Parents portail, rencontres de plan d'intervention, calendriers globaux, etc.)

	5.1.3 Pour les élèves avec des difficultés d'apprentissage et/ou de comportement, le personnel communique au moins une fois par mois des renseignements aux parents (Rég. péd. Article 29.2). Ces communications se font par différents moyens (1re communication, bulletins, feuilles de route, courriels, résumés d'une conversation téléphonique, SOI, etc.). 5.1.4 À la fin de la 1re et de la 2e étape, une rencontre de parents est prévue pour renseigner les parents sur le comportement, le développement des compétences et l'acquisition des connaissances de leur enfant.
5.3 L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite par le Régime pédagogique (Rég. péd.article 29.1).	5.3.1 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en pourcentage (Rég. péd. Article. 30.2). Pour les élèves qui suivent le programme SASAF et SLAF, les résultats peuvent être représentés par des cotes. 5.3.2 Un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée doit être communiqué à chaque étape (à moins d'indication contraire dans l'Instruction annelle ou en passant par un projet pédagogique particulier qui se définit par un mode d'organisation scolaire en semestre). Au 3e bulletin, toutes les compétences doivent être évaluées. 5.3.3 Afin de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, les compétences apparaissant au bulletin sont évaluées au moins deux fois dans l'année. 5.3.4 Il serait souhaitable que les enseignants commentent les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide de la banque de commentaires. 5.3.5 Le résultat disciplinaire de l'élève, pour une étape, et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans les Cadres d'évaluation. 5.3.6 La moyenne du groupe est calculée à chaque étape. Celle-ci ne sera pas apparente si le groupe comporte moins de 10 élèves. Un ou des élèves qui ne suivent pas le même programme ou qui sont évalués à l'aide d'un bulletin à codes de cours modifiés pour une ou plusieurs disciplines données sont exclus de la moyenne du groupe.
5.4 Le résultat disciplinaire final est calculé à partir des résultats des 3 étapes, selon leur pondération respective (20 % - 20 % - 60 %) et des résultats des épreuves imposées par le MEQ (Rég. péd. art. 30.2).	5.4.1 Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend le résultat final de l'élève pour les compétences, le résultat disciplinaire final de l'élève, la moyenne finale du groupe pour chaque matière ainsi que les unités afférentes à ces matières. 5.4.2 L'appréciation des compétences de la section 3 du bulletin unique s'effectue selon les indications de l'Instruction annuelle et se fait à l'aide d'une légende. 5.4.3 En cours d'année, une situation particulière (par exemple l'absence prolongée d'un élève, une arrivée tardive, une condition de santé, etc.) qui se manifeste par une insuffisance de données recueillies au regard d'une ou de plusieurs compétences peut impliquer qu'un jugement ne peut être porté au bulletin. Une cote peut être utilisée. Ces situations pourraient avoir un impact sur le résultat disciplinaire final.
5.5 Les élèves ayant des services de soutien à l'apprentissage de la langue française peuvent être exemptés des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le régime pédagogique.	5.5.1L'appréciation des apprentissages est alphanumérique pour le programme Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) Le chiffre réfère à un niveau de palier représentant la gradation des grandes étapes du développement des compétences dans l'acquisition d'une langue ; La lettre représente la performance de l'élève selon les exigences des tâches demandées à un palier donné.

	5.5.2 Pour les autres matières, lorsque la maîtrise de la langue française est un obstacle aux apprentissages, un code de matière se terminant par FX00 indique que les exigences du programme ont été modifiées. L'enseignant rend compte de la progression des apprentissages de l'élève selon des cibles d'apprentissage établies pour celui-ci. 5.5.3 L'appréciation des apprentissages se fait à l'aide d'une cote. 5.5.4 Lorsque la maîtrise de la langue française n'est plus un obstacle aux apprentissages de la matière, les résultats sont communiqués en pourcentage avec le code-matière régulier. Lorsque toutes les matières sont évaluées avec les codes-matière réguliers, il y a retour au bulletin régulier l'étape suivante.
5.6 Pour les élèves en grande difficulté, les exigences des programmes sont modifiées pour tenir compte de leurs besoins et de leurs capacités, conformément à leur plan d'intervention.	5.6.1 Pour rendre compte des apprentissages de l'élève, certains codes de cours peuvent être modifiés. Le chiffre du code de cours indique le nombre d'années de fréquentation de l'élève au secondaire et les chiffres 00 indiquent que les résultats sont basés sur des cibles d'apprentissage fixées pour l'élève, en fonction de ses besoins et capacités. 5.6.2 L'appréciation des apprentissages se fait en pourcentage selon les cibles de l'élève. 5.6.3 Le bulletin à code de cours modifié communique les résultats de la progression de l'élève et est soutenu par un document précisant les cibles d'apprentissage propres à l'élève. 5.6.4 Un processus de bilan des apprentissages peut être effectué auprès de l'élève en cours d'année ou en fin d'année scolaire pour un retour à un code de cours régulier. 5.6.5 La pondération des étapes est de 0 % - 0 %-100 %. Les disciplines ayant un code de cours modifié ne comportent aucune moyenne, puisque les élèves ne font pas tous les mêmes apprentissages.

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

Normes	Modalités
6.1 La qualité de la langue doit être une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves (Rég péd, art 35).	6.1.1 L'ensemble des intervenants de l'école est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite. 6.1.2 La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux s'exprimer. 6.1.3 L'équipe-école précise les dispositions à prendre pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (objets d'interventions, modalités d'actions, etc.) sans toutefois en tenir compte dans le résultat de l'élève (mis à part en français). 6.1.4 Les enseignants peuvent refuser un travail dont la qualité du français n'a pas fait l'objet d'une attention particulière.

Annexe 1 – Spécification de la norme 4.2 par programme

NORME 4.2 À la fin d'une année ou d'un cycle, la poursuite des apprentissages de l'élève s'appuie sur les règles de cheminement scolaire établies par l'école, le CSS ou le MEQ**.**

Modalité 4.2.1 En matière d'encadrement local en évaluation, le terme passage ne réfère pas à la réussite mais plutôt à la transition qu'effectue un élève entre le primaire et le secondaire ou d'un cycle à l'autre du secondaire.

- **En monde et passion (excepté langues et monde) pour le 1er cycle**

« L'élève du premier cycle du secondaire poursuit ses apprentissages au second cycle du secondaire s'il a cumulé, au terme du 1er cycle, au moins 22 unités de 2e secondaire dont obligatoirement les unités afférentes dans deux des trois disciplines suivantes : français, anglais et mathématique. »

L'obtention des unités mentionnées pour la discipline repose sur le seuil de réussite qui est fixé à 60% pour chaque matière.

- **Pour les élèves de Langues et monde**

Pour poursuivre leur cheminement, les élèves en Langues et monde devront répondre aux exigences suivantes :

- réussite des 36 unités du programme de formation à chaque année.

Un élève n'ayant pas satisfait aux exigences verra son dossier analysé par la direction pour déterminer la poursuite ou non en langues et monde.

- **Pour les élèves du PEI**

En vertu des responsabilités respectives des différentes instances, les règles de passage du 1er au 2e cycle du centre de services scolaire s'appliquent également aux élèves du PEI. Toutefois, en vertu du caractère particulier du Programme d'éducation intermédiaire, des exigences s'ajoutent à savoir :

- réussite des 72 unités;
- compréhension et adhésion à la philosophie du PEI;
- satisfaction aux exigences d'engagement communautaire, du profil de la communauté d'apprentissage de l'IB et de l'ouverture interculturelle.

Un élève n'ayant pas satisfait aux exigences verra son dossier analysé par la direction pour déterminer la poursuite ou non en PEI.

- **Pour les *élèves* Langues et monde**

Pour poursuivre au 2e cycle en Langues et monde, l'élève devra remplir les conditions stipulées dans la règle de passage émise par le CSS et rencontrer les exigences supplémentaires suivantes qui sont inhérentes à cette formation enrichie :

- *obligation de réussite de 62 unités;*
- *obligation de réussite des matières suivantes : français, anglais, mathématique;*

Un élève n'ayant pas satisfait aux exigences verra son dossier analysé par la direction pour déterminer la poursuite ou non en langues et monde.

Modalité 4.2.2 Règles de passage du 3e vers 4e secondaire et du 4e secondaire vers 5e secondaire

Le passage d'un niveau à l'autre secondaire est sous la responsabilité de l'école. Toutefois, l'article 28 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire énonce que la promotion au 2e cycle du secondaire s'effectue par matières.

- **En monde et passion (excepté langues et monde)**

Les principes directeurs ayant conduit à l'élaboration de la règle de passage sont les suivants :

- Pour tout résultat inférieur à 60% au bilan de fin d'année un cours d'été ou une mesure de remédiation convenue avec la direction pourra être entrepris, selon la matière. Au terme de la mesure mise en place, une étude de dossier déterminera si l'élève peut poursuivre au niveau suivant.

- **Pour les élèves du PEI**

Pour poursuivre sa formation au Programme d'éducation intermédiaire, l'élève devra remplir les conditions suivantes :

- réussite des 36 unités du programme de formation à chaque année;
- compréhension et adhésion à la philosophie;
- satisfaction aux exigences d'engagement communautaire, du profil de la communauté d'apprentissage de l'IB et de l'ouverture interculturelle.

Un élève n'ayant pas satisfait aux exigences verra son dossier analysé par la direction pour déterminer la poursuite ou non en PEI.

Toutefois, pour les élèves du Programme d'éducation intermédiaire, des règles supplémentaires s'ajoutent en vertu de l'obtention du certificat de l'IB et du diplôme du DÉSI.

RÉSUMÉ DES RÈGLES POUR L'OBTENTION DU DÉSI

L'élève recommandé par l'établissement devra :

1. Avoir obtenu le Diplôme d'études secondaires (DES) du MEQ;
2. Être admissible au certificat ou à l'attestation décerné par l'IB au terme du Programme d'éducation intermédiaire;
3. Avoir réussi un projet personnel, en conformité avec les exigences particulières définies par la SÉBIQ;
4. Avoir réussi les cours suivants :

- Langue maternelle : le programme de langue maternelle de 5e secondaire et les contenus d'enrichissement culturel demandés par la SÉBIQ;
- Langue seconde : le programme de langue seconde de 5e secondaire et les contenus d'enrichissement culturel demandés par la SÉBIQ;
- Langue tierce : le programme de 2e année du 2e cycle (4e secondaire) du MEQ en espagnol;
- Individus et sociétés : le cours Monde contemporain et le cours d'Éducation financière;
- Mathématiques : Une des séquences suivantes : CST, TS et SN de 5e secondaire ou TS et SN de 4e secondaire;
- Sciences : un cours de sciences de 5e secondaire de 4 unités ou un cours de sciences de 2 unités élaboré localement et dont le contenu est approuvé par la SÉBIQ.

5. Remarques :

À la fin de la 5e secondaire, l'élève en échec, dans aux plus deux matières obligatoires pour l'obtention du DÉSI, dispose d'une année supplémentaire pour remédier à la situation et obtenir le Diplôme.

Toutefois, l'élève ne peut bénéficier de ce délai pour l'engagement communautaire. Il doit réussir ce volet du PEI pendant la scolarité des cinq années d'études secondaires.

Pour être admissible au DÉSI, l'élève doit, au minimum, avoir complété la dernière année du cours secondaire dans un établissement membre de la SÉBIQ qui donne le PEI.